

## **VD\_OMNI CR.2015.0008 vom 9. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0008)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0008 du 9 avril 2015

IT: VD\_OMNI CR.2015.0008 del 9 aprile 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Recourant qui ne conteste pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété qualifié en France, soit avoir commis une infraction grave. Réparation en procédure de recours de l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant, qui n'a pas eu l'occasion de consulter et de se déterminer, lors de la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité intimée, sur une pièce pourtant décisive du dossier (consid. 1). Pas de violation des règles de répartition du fardeau de la preuve de la part de l'autorité intimée dès lors que celle-ci, lors de la procédure de recours, a prouvé par pièce un élément déterminant du dossier (consid. 2). Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 1C\_251/2015 du 1er février 2016). Demande de révision de l'arrêt 1C\_251/2015 du 1er février 2016 rejetée dans la mesure où elle est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant dénonce tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il fait en effet valoir que l'autorité intimée se serait notamment fondée, pour rendre la mesure en cause, sur une infraction aux règles de la circulation routière qu'il aurait commise le 20 mai 2011, infraction dont il contestait encore l'existence dans son recours. Lors de la procédure devant le SAN, le conseil de l'intéressé a requis le 6 octobre 2014 copie complète du dossier, soit y compris de la pièce attestant de l'existence de l'infraction contestée. Or, la copie du dossier qui aurait été remise à son conseil par l'autorité intimée n'aurait pas contenu l'intégralité du dossier, et en particulier la pièce en cause. Le SAN ne lui aurait de la sorte jamais fourni l'occasion de se prononcer sur l'existence de l'infraction du 20 mai 2011, déterminante dans l'appréciation du cas d'espèce. a) Les parties ont le droit d'être entendues (cf. art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 Cst/VD; art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'avoir accès au dossier ( ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293, et les références citées). Le droit de consulter le dossier (cf. art. 35 al. 1 LPA-VD) s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet ( ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88). Le droit d'être entendu comprend également le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ). La violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même

pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les références citées). b) Il est en l'occurrence très vraisemblable que la copie du dossier remis au conseil du recourant à la suite de son courrier du 6 octobre 2014 à l'autorité intimée ne contenait pas de pièce permettant d'attester que l'intéressé avait commis une infraction le 20 mai 2011, élément pourtant déterminant, comme on le verra ci-dessous (cf. consid. 3), dans l'appréciation du cas d'espèce. Le dossier produit dans un premier temps par le SAN devant le tribunal de céans ne contenait en effet pas de pièce de ce type. C'est à la suite du courrier du juge instructeur du 11 février 2015 que l'autorité intimée a transmis sa décision du 27 avril 2012 relatif au retrait du permis de conduire infligé du 24 octobre au 23 novembre 2012 au recourant. Il découle de cette décision que celui-ci avait bel et bien commis une infraction le 20 mai 2011, ce que l'intéressé ne conteste plus, selon ce qu'il déclare dans ses déterminations du

## **E. 5**

Le recourant invoque enfin le fait que l'autorité intimée, en produisant en instance de recours une preuve essentielle dont elle disposait, à savoir une pièce attestant de l'existence de l'infraction qu'il a commise le 20 mai 2011, aurait statué sciemment sur un dossier incomplet et de ce fait adopté un comportement contradictoire qui devrait être sanctionné au regard du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et

## **E. 9**

Cst.). a) Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). Toute personne a par ailleurs le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst.). Le principe de la bonne foi vaut notamment pour les parties à la procédure (cf. ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 p. 100/101, et les arrêts cités), lesquelles doivent s'abstenir de tout comportement contradictoire (ATF 137 V 394 consid. 7.1 p. 403; 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1). Le droit à la protection de la bonne foi peut être aussi invoqué en présence d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime ( ATF 129 II 361 consid. 7.1; arrêt 2C\_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité ( ATF 134 I 199

consid. 1.3.1). b) L'autorité intimée n'a certes pas, de manière difficilement compréhensible, fourni au recourant au cours de la procédure se déroulant devant elle la pièce ensuite produite devant le tribunal de céans attestant de l'existence de l'infraction commise par l'intéressé le 20 mai 2011, et ce alors même que ce dernier s'était prévalu dans sa réclamation de l'absence d'une telle pièce au dossier. Elle a néanmoins toujours indiqué que le recourant avait commis une infraction le 20 mai 2011 et s'est en particulier basée sur cet élément pour lui infliger la mesure contestée, fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d 1 ère phr. LCR. C'est dès lors à tort que le recourant, invoquant les règles en matière de répartition du fardeau de la preuve, affirme que l'autorité intimée, en s'abstenant de produire, sans jamais le justifier, un document qui était en ses mains, l'aurait conforté dans une première situation, plus favorable, en ce sens qu'il pouvait considérer, à bon droit et de bonne foi, qu'il avait respecté le délai d'épreuve de cinq ans de l'art. 16c al. 2 let. d 2 ème phr. LCR, échappant ainsi à la sanction maximale prévue par l'art. 16c al. 2 let. d 1 ère phr. LCR. Il s'agit de sa propre appréciation juridique et clairement pas de celle du SAN. La production par ce dernier devant la cour de céans d'une pièce prouvant l'existence de l'infraction commise par le recourant le 20 mai 2011 ne fait que confirmer ce que l'autorité intimée a toujours indiqué, ce qui l'a amenée à prononcer un retrait du permis de conduire de l'intéressé d'une durée indéterminée, mais d'au minimum deux ans. L'on ne saurait ainsi considérer qu'elle aurait eu un comportement contradictoire. Le grief du recourant sur ce point doit être rejeté.

6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.